



## Victime de violences volontaires

Par **JCM**, le **17/09/2008** à **13:56**

j'ai été victime de violences volontaires samedi, il y a 15 jours.

L'auteur des violences m'a frappé violemment au thorax sachant que j'avais été opéré suite à un infarctus début juillet.

J'ai vu un médecin à l'hôpital qui m'a mis une ITT de 5 jours précisant que j'étais sous surveillance médicale en me précisant de me rapprocher de mon cardiologue.

Mon cardiologue m'a fait un certificat disant que j'étais en convalescence suite à mon opération.

Mon ITT de 5 jours et mon état de santé seront-ils suffisants pour les poursuites judiciaires?

Dois-je envoyer mon dépôt de plainte au procureur?

Depuis 2 semaines mes témoins(2) n'ont toujours pas été convoqués au commissariat de police, je me pose des questions?

Merci de vos réponses.

JCM

Par **coolover**, le **17/09/2008** à **16:54**

Bonjour JCM.

Le code pénal prévoit que les violences volontaires ayant entraîné une ITT de moins de 8 jours sont punies d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, c'est-à-dire 1.500€ max (Art. R625-1, code pénal).

Tu peux donc tout à fait porter plainte et ta situation justifie l'application d'une sanction pénale, étant précisé que tu peux également réclamer l'indemnisation des préjudices subis (frais

médicaux restés à ta charge, préjudice moral...).

Si les officiers de police judiciaire tarde à poursuivre l'auteur des faits, tu peux effectivement adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au procureur de la république pour accélérer les choses.

Sache que les délais de procédure sont parfois un peu long alors n'hésite pas à relancer les officiers de police judiciaire ou à t'adresser au procureur.

Par **JCM**, le **18/09/2008** à **13:36**

Merci de votre réponse.

on m'a dit aussi que malgré l'itt inf à 8 jours du fait qu'il s'est attaqué à une personne fragile et sous traitement devenait un délit et considéré comme une itt >à8jours da,s la mesure ou il avait connaissance de la maladie.

Qu'en pensez vous.

Merci de votre réponse.

JCM

Par **coolover**, le **18/09/2008** à **15:45**

Oui, effectivement, il existe une autre sanction en cas de violence volontaire commise "Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur." (Article 222-13 2°, code pénal).

Il s'agit aors d'un délit (et non plus d'une contravention) et la sanction est alors de 3ans d'emprisonnement et 45.000€ maximum.

En revanche, ça ne change rien à tes démarches ou à ton droit à indemnisation. Il s'agit d'un point de procédure pénal et c'est le procureur qui décidera de la qualification retenue.

Par **armand06300**, le **30/07/2012** à **13:54**

la loi comme l'auteur des faits ne respecte plus et ne tient plus compte des invalide ni des h andicapés